

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2020-I-07 modifiant l'instruction n° 2016-I-07 du 11 mars 2016 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes modifiée par les instructions n° 2018-I-03 du 5 mars 2018 et n° 2018-I-04 du 7 juin 2018

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2015-I-18 du 2 octobre 2015 modifiée relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (Domaine Assurance) ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 du 2 octobre 2015 modifiée relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (Domaine Banque) ;

Vu l'instruction n° 2016-I-07 du 11 mars 2016 modifiée relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 7 mai 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'instruction n° 2016-I-07 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 :

L'information prévue par l'article 2 de la présente instruction est communiquée à l'ACPR *via* un formulaire de saisie dédié renseigné sur le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l'adresse suivante : <https://onagate.banque-france.fr>. Ce formulaire est signé électroniquement conformément aux instructions n° 2015-I-18 (Domaine Assurance) et n° 2015-I-19 (Domaine Banque) modifiées relatives à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR. »

Article 2 :

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 9 juin 2020

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]